

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 19/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Laboratoires Anios SAS

Rue Pavé du Moulin
59260 Lille

Références : -
Code AIOT : 0028400088

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2025 dans l'établissement Laboratoires Anios SAS implanté 3330 Route de Lille 59262 Sainghin-en-Mélantois. L'inspection a été annoncée le 05/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été menée dans le cadre de l'action régionale qui s'appuie sur l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié qui encadre la défense contre l'incendie et en particulier la stratégie de lutte contre l'incendie que les exploitants doivent mettre en œuvre afin de maîtriser les scénarios de référence visés à l'article 43-1.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Laboratoires Anios SAS

- 3330 Route de Lille 59262 Sainghin-en-Mélantois
- Code AIOT : 0028400088
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Suite au rachat des Laboratoires ANIOS opéré en 2017 par le groupe américain Ecolab, l'établissement de Sainghin-en-Mélantois est aujourd'hui rattaché au département santé du groupe industriel Ecolab présent dans les secteurs du traitement de l'eau, de l'hygiène et de l'énergie, et qui rassemble près de 48000 collaborateurs dans le monde.

La société Laboratoires ANIOS est spécialisée dans la fabrication de savons, de produits détergents et/ou désinfectants, de gels hydroalcooliques. Le site de Sainghin-en-Mélantois regroupe l'usine de production (atelier de fabrication, de conditionnement et cellules de stockage), une activité de service après-vente (assemblage de matériel de marque ANIOS), ainsi que le centre de recherche et développement. L'effectif sur le site est de 400 personnes (CDI & intérimaires), dont environ 40 salariés rattachés au centre de recherche et développement.

La fabrication des produits sur le site de Sainghin-en-Mélantois consiste en un mélange à froid (sans transformation chimique) de matières premières solides (poudre) et/ou liquides dans des cuves de mélange spécifiques. Les mélanges sont ensuite conditionnés dans des flacons divers, fûts et containers.

L'établissement de Sainghin-en-Mélantois est une installation classée pour la protection de l'environnement régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 25 mai 2011, complété entre autres par un arrêté préfectoral du 19 mai 2022. Le site est un établissement seuil haut visé par l'arrêté ministériel du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement, par dépassement direct pour les rubriques 4441, 4510 et 4511 de la nomenclature des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Stratégie incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	Demande d'action corrective	3 mois
3	Justification des débits et quantités	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-2	Demande d'action corrective	3 mois
5	Réserves d'eau et d'émulseur	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1	Demande d'action corrective	3 mois
6	Réseau	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Entretien et contrôles	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Formation	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Recours au SDIS	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-2	Sans objet
4	Refroidissement	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-7	Sans objet
7	Bassin de confinement	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La stratégie de lutte contre l'incendie a été définie par l'établissement. Néanmoins, les calculs de dimensionnement des besoins en eau et en émulseur ne sont pas cohérents entre les différents documents présentés lors de l'inspection. La cellule retenue nécessitant les moyens les plus importants est équipée d'un système de sprinklage dont le document de conformité à la règle APSAD doit être transmis et pour lequel des éléments de levée des observations mentionnées dans les vérifications sont attendus. Par ailleurs, la formation requise pour le personnel susceptible d'être d'astreinte n'est pas clairement formalisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1
Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre: - 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ; - 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ; - 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ; - 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020 La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence

définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie « et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article « R. 181-54 » du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.
- en cas de présence de stockage en récipients mobiles, l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5-III et au point IV de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5-III et aux points I, B, II ou III de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020.

Constats :

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis son document "stratégie de défense incendie selon l'article 43 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 02 septembre 2015", daté du 21 août 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Action corrective :

Il est demandé à l'exploitant de justifier dans l'étude des dangers et dans la stratégie de défense incendie qu'une reprise d'un incendie dans la rétention est exclue et de prendre en compte le scénario de référence feu d'engin de transport comme précisé au III de l'article V.I de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

Observation :

Il conviendrait d'intégrer la fiche "montée en puissance" présentée lors de l'inspection dans le document définissant la stratégie de défense incendie afin de la rendre plus opérationnelle et d'intégrer une fiche réflexe avec les cas "marche" et "ne marche pas".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Recours au SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-2

Thème(s) : Risques accidentels, recours SDIS

Prescription contrôlée :

Si l'exploitant prévoit, dans la stratégie définie au point 43-1 du présent arrêté, un recours aux moyens des services d'incendie et de secours, le concours de ces derniers : - est sollicité auprès du préfet, en précisant si ce recours est temporaire, le temps de réaliser les travaux permettant de respecter notamment les exigences fixées au point 43-3-3 du présent arrêté, ou si ce recours est permanent. En cas de réponse négative, l'exploitant définit une stratégie de lutte contre l'incendie qui ne prévoit pas le recours aux moyens des services d'incendie et de secours ; - est approuvé par arrêté préfectoral ; - est limité aux moyens matériels non consommables et au personnel d'intervention en complément des moyens de l'exploitant ; - implique la transmission par l'exploitant des informations nécessaires pour permettre à ceux-ci d'élaborer une réponse opérationnelle adaptée.
Constats : L'exploitant est réputé autonome.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Justification des débits et quantités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-2
Thème(s) : Risques accidentels, Justification des débits et quantités
Prescription contrôlée : Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis au point 43-1 du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie prévu au point 43-1 du présent arrêté. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies au point 43-3 du présent arrêté et du refroidissement des installations menacées dans les conditions définies au point 43-3-7 du présent arrêté.
Constats : cf. partie confidentielle
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : cf. partie confidentielle
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Refroidissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-7
--

Thème(s) : Risques accidentels, réservoir ou cuvette en feu
Prescription contrôlée : Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants : - refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ; - refroidissement des réservoirs voisins du réservoir en feu exposés à plus de 12 kW/m ² pour le scénario de référence d'incendie de réservoir : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ; - refroidissement des réservoirs des rétentions et sous-rétentions contiguës exposés à plus de 12 kW/m ² pour le scénario de référence d'incendie de rétention ou de sous-rétention : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir ; - protection des autres installations exposées à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/ m ² et identifiées par l'étude de dangers comme pouvant générer un phénomène dangereux par effet domino : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir. Une valeur différente peut être prescrite par arrêté préfectoral sous réserve d'une étude spécifique réalisée par l'exploitant.
Constats : Le refroidissement à l'intérieur de la cellule est géré par l'extinction globale de la cellule. Le débit de refroidissement est de 24,4 l/m ² /min. L'exploitant devra démontrer que ce débit permet le refroidissement d'un bac en feu et des bacs voisins.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de démontrer que le débit du sprinklage permet le refroidissement d'un bac en feu et des bacs voisins.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réserves d'eau et d'émulseur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1
Thème(s) : Risques accidentels, Réserves d'eau et d'émulseur
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 43-1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre. L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur, dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. Si le recours aux moyens des services d'incendie et de secours est prévu dans la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant, le positionnement et le conditionnement des réserves

d'émulseur sont précisés dans l'arrêté préfectoral cité au 43-2-2.

Les pompes, réserves d'émulseur et points de raccordement de moyens de pompage mobiles aux ressources en eau sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/ m² identifiées dans l'étude de dangers pour les phénomènes dangereux hors effet thermique transitoire. Cette prescription n'est pas applicable :

- pour un équipement qui peut être sollicité à distance par un opérateur ;
- ou lorsque, pour un scénario d'incendie considéré, l'équipement est doublé et que l'équipement redondant est situé hors des zones d'effets thermiques susmentionnées.

Constats :

Il a été constaté les réserves suivantes :

- réserve sprinklage 1 : 865 m³ en eau;
- réserve sprinklage 2 : 933 m³ en eau;
- réserve atelier de conditionnement : 6000 litres émulseur;
- réserve zone emballage : 2500 litres émulseur;
- réserve Local sprinklage 3 : 10000 litres d'émulseur;
- réserve Local sprinklage 2 : 8838 litres émulseur.

Ces réserves se situent en dehors des zones d'effet en cas d'incendie.

Dans le point de contrôle numéro 3, l'exploitant a indiqué à l'Inspection prendre les hypothèses suivantes :

- taux d'application : 24,4 l/m²/min;
- durée d'extinction : 30 minutes;
- surface impliquée : 270 m².

Ce qui conduit aux besoins suivants :

- en eau : 197,6 m³;
- en émulseur (3%) : 5930 litres.

L'Inspection constate donc qu'avec les hypothèses prises par l'exploitant, ce dernier dispose bien des réserves suffisantes pour faire face au scénario majorant. Cependant, l'Inspection a relevé une incohérence dans la prise d'hypothèse de la surface impliquée ce qui de fait remettrait en cause le dimensionnement des besoins et donc des réserves.

Lors de la visite terrain, l'Inspection a pu constater sur les plans, que la surface de la cellule était de 489 m² ce qui porterait donc théoriquement les besoins à :

- eau : 358 m³;
- en émulseur (3%) : 10740 litres.

L'Inspection relève tout de même que l'exploitant disposerait bien des réserves adéquates avec le calcul modifié (sur lequel l'exploitant doit apporter des compléments demandés par l'Inspection).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

<u>Actions correctives :</u> - L'exploitant devra en fonction de la modification des besoins en eau et en émulseurs du scénario majorant justifier que ses réserves en eau et en émulseurs sont toujours correctement dimensionnées. - Les réserves en eau et émulseur devraient être davantage détaillées dans la stratégie de défense incendie, ainsi que le système de switch au niveau de l'émulseur. A ce titre, il convient de préciser l'absence de délai lors du changement d'alimentation d'émulseur le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Réseau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-8
Thème(s) : Risques accidentels, raccords
Prescription contrôlée : Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 mètres cubes par heure, l'installation dispose d'un réseau maillé et sectionnable au plus près de la pomperie. Les réseaux, les réserves en eau ou en émulseur et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics visant à permettre l'utilisation de ces moyens. Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles (internes ou externes) sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie. Si l'exploitant dispose de ses propres groupes de pompage, il dispose de moyens de pompage de secours lui permettant de pallier le dysfonctionnement de n'importe lequel de ses groupes pris individuellement.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'Inspection disposer de deux réseaux de sprinklage qui sont bouclés. Ce bouclage permet de renforcer le réseau en alimentant en eau et en émulseur en cas de défaillance d'un des 2 réseaux de sprinklage. L'Inspection a pu relever dans le document transmis par l'exploitant que les réseaux de sprinklage disposaient d'un débit de pompe de 650 m³/h chacun. Le débit d'extinction proposé par l'exploitant est de 394 m³/h mais ce calcul ne prend pas en compte la totalité de la cellule. Les calculs théoriques réalisés au point de contrôle précédant laisse penser que le débit nécessaire serait de 716 m³/h. Ce débit est nettement supérieur à un

seul réseau sprinklage (650 m³/h).

Le document relatif à la stratégie de défense incendie mentionne un plan (plan 03) de bouclage de ce réseau qui n'a pas été présenté lors de l'inspection. De fait, l'inspection ne peut conclure quant au maillage du réseau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Action corrective :

- Justifier du bon dimensionnement du réseau de pomperie en prenant en compte le nouveau calcul d'extinction ainsi qu'en détaillant précisément les besoins des différents réseaux sprinklage;
- Transmettre un plan ou un document justifiant que le réseau est maillé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-6

Thème(s) : Risques accidentels, Position

Prescription contrôlée :

Les bassins de confinement des eaux d'incendie :

- sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers, ou ;
- sont constitués de matériaux résistant aux effets générés par les accidents identifiés dans l'étude de dangers et susceptibles de conduire à leur emploi.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de bassin de confinement des eaux incendie. L'exploitant dispose d'une rétention déportée qui se situe sous le local MP2.

L'exploitant dispose d'une convention avec FLAMME ASSAINISSEMENT du 06/11/2025 qui prévoit une intervention dans la journée. La fiche de mission n°001 indique que c'est le DOI (Directeur des opérations internes) ou assistant DOI qui assure la saisie du prestataire (cf. point 22 de la fiche).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Entretien et contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-9

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et contrôles

Prescription contrôlée :

L'ensemble des moyens prévus dans ce point 43-3 sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de l'inspection, les fiches relatives aux vérifications du système de sprinklage assurées par la société CLF SATREM étaient présentes. Ainsi, des vérifications hebdomadaires, semestrielles, trimestrielles et annuelles sont réalisées. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis divers documents relatifs aux vérifications (vérifications hebdomadaires des semaines 40 à 50, qui ont été vérifiés par sondage. Certains mentionnent des non conformités. Par exemple, la vérification hebdomadaire de la semaine 40 mentionne des observations relatives au remplacement de la sonde gasoil défectueuse, le remplacement du coude PVC trop plein cuve d'eau, le remplacement du clapet de cuve, le pas de vis de la durite cassé, le remplacement de la vanne d'essai et de vidange). Ces défauts sont également mentionnés au niveau du rapport hebdomadaire de la semaine 50.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Action corrective :</u> La vérification semestrielle du juin mentionne des non conformités sans risque d'échec. Transmettre les éléments indiquant une remise en conformité. La vérification hebdomadaire du 10/12/2025 mentionne des observations. Transmettre les éléments visant à la levée de ces observations. L'Inspection demande également à l'exploitant de transmettre les attestations de contrôle des RIA dans la mesure où ces derniers sont mentionnés dans le document détaillant la stratégie de défense incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-5
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Prescription contrôlée : Des personnes désignées par l'exploitant chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.
Constats :

L'exploitant a indiqué que 3 personnes sont d'astreinte chaque semaine : 1 personne de l'encadrement, 1 personne de la maintenance et 1 opérateur fabrication. L'ensemble des personnes susceptibles d'être d'astreinte reçoivent une formation interne dispensée par le responsable environnement de l'établissement.

Une procédure encadre les formations à suivre. Cette procédure ne mentionne pas spécifiquement l'ensemble des modules et la fréquence de renouvellement des formations. Le planning de suivi des formations FQ170 a été présenté. Certaines formations n'ont pas été renouvelées depuis plusieurs années. Le responsable environnement a précisé que le renouvellement avait lieu lors de la remise à jour du POI et que des exercices sont régulièrement réalisés.

L'exploitant a transmis après l'inspection le planning des astreintes FQ169-1.

La personne au poste de garde a présenté la procédure de mise en marche manuelle des moteurs diesel et a précisé qu'un exercice annuel est réalisé. Le document relatif à l'exercice du 15/11/2025 a également été présenté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Action corrective :

Modifier la procédure encadrant les formations en indiquant que l'ensemble des formations FQ170 sont obligatoires (il est préférable d'y associer une fréquence) et en précisant la valeur des exercices (maintien de l'habilitation).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois